Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600347-20251217-DCM_2025_187-DE

Direction Générale des Services
GMA/EY/CR

COMMUNE DE CARNAC - MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N°2025-187

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE
Dépôt de plainte au nom de la commune
Grille de protection de la Fontaine du chemin Haliguen arrachée le 11 décembre 2025

Le Maire de la Commune de Carnac,

Vu l'article L 2122-22 et L 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020-23 du 23 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal consenties au Maire et notamment l'article 16,

Vu l'arrêté n°2021-553 du 13 juillet 2021 portant délégation pour ester en justice au nom de la commune en matière de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile,

Considérant le constat de dégradation occasionnées sur la Fontaine située chemin Haliguen à Carnac le 11 décembre 2025 : grille pour assurer la protection des usagers arrachée,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1 : De procéder à un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie de Carnac sans constitution de partie civile.

Article 2 : En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Lorient.

CARNAC, le 17 décembre 2025

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Gérard MARCALBERT

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr